

# GUIDE PRATIQUE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE 2026



ALLOCATIONS  
FAMILIALES

Caf  
du Rhône



**Vous êtes bénéficiaires de la PSU ou vous allez le devenir ?**

**Vous êtes nouveau gestionnaire ou directeur d'un EAJE ?**

**Vous vous posez des questions relatives à la réglementation à respecter, aux modalités d'application de la PSU ?**

**Ce guide est fait pour vous !**

La prestation de service unique (PSU) est une aide au fonctionnement versée aux établissements d'accueil de la petite enfance, accueil collectif (y compris micro-crèches), familial et parental, relevant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021

### **Les références réglementaires nationales**

**Instruction technique 2015-010 du 3 février 2010 :** Prestation de service unique : précisions complémentaires (fourniture des repas, le décompte des heures réalisées, le décompte des heures facturées).

**Circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 :** Prestation de service unique : un meilleur financement pour un meilleur service.

**Circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 :** Barème national des participations familiales.

**Lettre circulaire 2020-011 du 9 octobre 2020 :** Le bonus « inclusion handicap » dans le financement des établissements d'accueil du jeune enfant.

**Circulaire 2024-160 du 18 juillet 2024 :** Prestation de service unique au bénéfice des EAJE : réforme de la prise en compte du taux de facturation.

**Circulaire 2025-206 du 13 novembre 2025 :** Renforcement du financement du temps de travail hors présence des enfants au sein des EAJE PSU - financement des journées pédagogiques et heures de préparation à l'accueil de chaque enfant

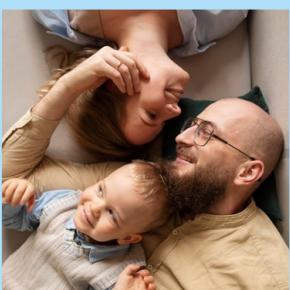
Pour être plus précis [Les sources réglementaires](#)

► La [charte nationale d'accueil du jeune enfant](#) à afficher au sein des équipements financés.



## Conditions d'attribution

Conditions relatives aux établissements, aux enfants et à la famille et aux modalités d'accueil.



## Modalités d'attribution de la PSU

La participation des familles et le contrat d'accueil.



## Modalités de calcul

Montant de la PSU, les différents bonus et les journées pédagogiques.



## Fiabilité des données d'activité

Comment garantir la fiabilité des données.



## Pièces justificatives

Les pièces justificatives à transmettre à la Caf et celles à conserver.

# CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS



## Les conditions relatives aux établissements

Sont concernés les établissements relevant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 qui :

- disposent d'une autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil départemental ou la Métropole de Lyon ;
- disposent d'un projet d'établissement comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif, le projet social et de développement durable ainsi que d'un règlement de fonctionnement. L'ensemble de ces pièces doivent être transmises à la Caf ;
- proposent un accueil ouvert à toute la population ;
- respectent les besoins de chaque famille et établissent un contrat en cas d'accueil de l'enfant ;
- appliquent le barème Cnaf aux familles : il permet de calculer un tarif modulé en fonction des ressources des familles et de leur composition ;
- signent une convention d'objectif et de financement avec la Caf ;
- ne bénéficient pas du CMG « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

## Les conditions relatives aux enfants et à la famille

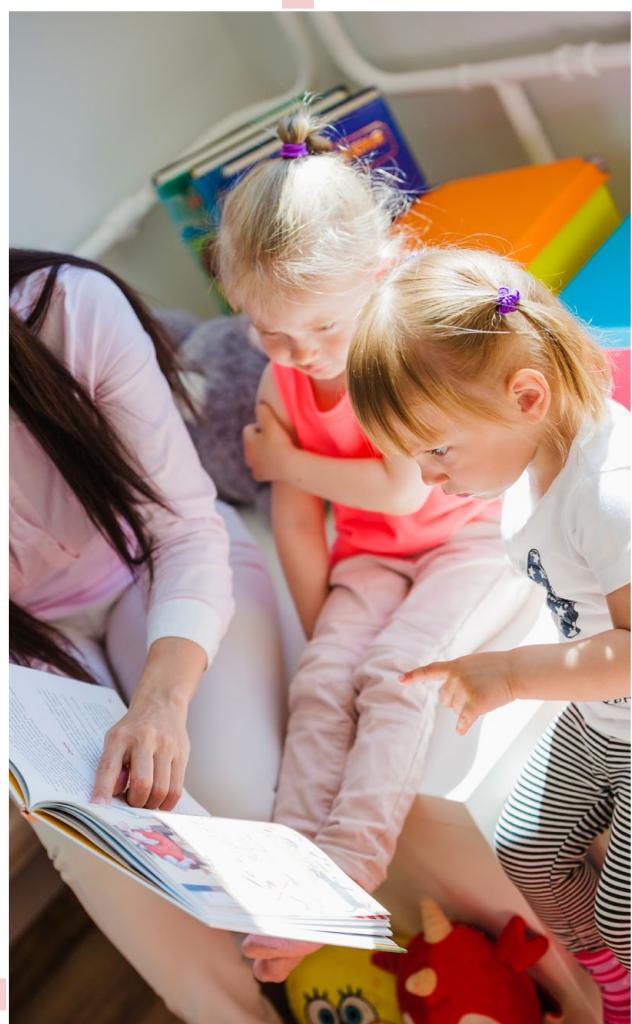
Sont concernés les enfants jusqu'à leur cinq ans révolus. Par mesure de simplification, l'âge limite retenu prend comme référence le mois anniversaire des 6 ans.

S'agissant des familles :

- Il n'y a pas de condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique. La PSU est attribuée sans condition d'activité professionnelle des parents ;
- Il n'y a pas de condition de fréquentation minimale de la structure.

La Caf attache une réelle importance à l'accueil de publics fragilisés.

Afin de mieux connaître les profils et caractéristiques des publics accueillis dans les EAJE, la Cnaf a mis en place un dispositif de remontée d'informations sur les enfants accueillis en EAJE à des fins statistiques (FILOUE : Fichier LOcalisé des Usagers des EAJE). La convention d'objectifs et de financement signée entre la Caf et le gestionnaire EAJE intègre cette obligation et la signature du règlement de fonctionnement vaut accord de la famille pour la transmission des infos collectées.





## Les conditions relatives aux modalités d'accueil

### Offrir un accueil diversifié : régulier et/ou occasionnel et/ou d'urgence

L'**accueil régulier** répond au besoin de garde des familles, à temps plein ou à temps partiel. L'inscription de l'enfant sur des temps d'accueil fixés à l'avance, sur un nombre de jours planifiés (ex : 3 jours, 5 jours par semaine...) et sur une durée prévisionnelle (ex : 3 mois, 6 mois...) définit l'accueil régulier. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.

L'**accueil occasionnel**, de courte durée, s'adresse généralement à des enfants déjà inscrits et permet de répondre à un besoin ponctuel d'accueil non planifiable et sans rythme régulier.

L'**accueil d'urgence** présente un caractère de dépannage sur une très courte durée et répondant à un besoin d'accueil qui ne peut être différé. La famille n'est généralement pas connue de la structure.

Les modalités de mise en œuvre de ces formes d'accueil doivent être définies dans le règlement de fonctionnement de l'EAJE.

### Accueillir un public diversifié

Les établissements doivent veiller à accueillir tous les enfants dans un souci de neutralité, dans le respect de la charte de la laïcité. Les établissements d'accueil bénéficiant de la PSU doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle (cf. article L 214-7 du code de la famille).

Tous les établissements doivent être accessibles aux enfants issus de familles en situation de pauvreté. Sont considérées comme vivant sous le seuil de pauvreté les familles dont la participation financière est inférieure à 1 € de l'heure. L'accueil doit être, autant que possible, accessible aux enfants porteurs de handicap.

Les bonus mixité sociale et inclusion handicap ont été mis en place pour faciliter et encourager l'accueil de ces enfants.

Pour ces trois formes d'accueil, les structures ne peuvent pas imposer de condition d'activité professionnelle ou assimilée au parent (seul ou en couple), ni de condition de fréquentation minimale.



## La participation des familles

### Tarif horaire

Il est calculé à partir d'un taux établi par la Cnaf, appliqué aux ressources de la famille. Il est commun à tous les types d'accueil et varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

L'heure constitue l'unité de compte commune sur laquelle s'applique le taux d'effort. La participation demandée aux familles est forfaitaire et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas, les goûters et les soins d'hygiène. La fourniture du lait infantile est facultative. La mise en œuvre totale ou partielle de ces services impacte le montant de la prestation de service unique.

Seules les majorations énumérées ci-dessous sont tolérées. Les familles doivent obligatoirement en être informées :

- Résidents hors commune de l'EAJE ;
- Hors régime agricole (MSA) ;
- Frais d'adhésion, de dossier ou cotisation dont le montant annuel par famille et par an n'excède pas 50 €.

Concernant la caution, pour qu'elle ne soit pas considérée comme une majoration tarifaire :

- Elle ne doit pas être encaissée ;
- Son montant ne doit pas excéder un mois de réservation.

Une fiche tarifaire précisant les éléments de calcul retenus doit être signée par les deux parties. En cas de modification de tarif en cours d'année, une nouvelle fiche tarifaire doit être éditée et signée. Toutes les fiches de tarification doivent être conservées dans le dossier de la famille. (sauf si tous les éléments sont retrançerts dans le contrat signé entre les deux parties, dans ce cas la fiche tarifaire n'est pas obligatoire)

**Cas particulier :** si l'enfant est en garde alternée, la charge de l'enfant est reconnue au parent désigné allocataire pour les allocations familiales. Il convient de calculer deux tarifs, un pour chacun des parents en fonction de leurs revenus respectifs et de la composition de leur nouveau foyer - [Voir annexe 1](#)

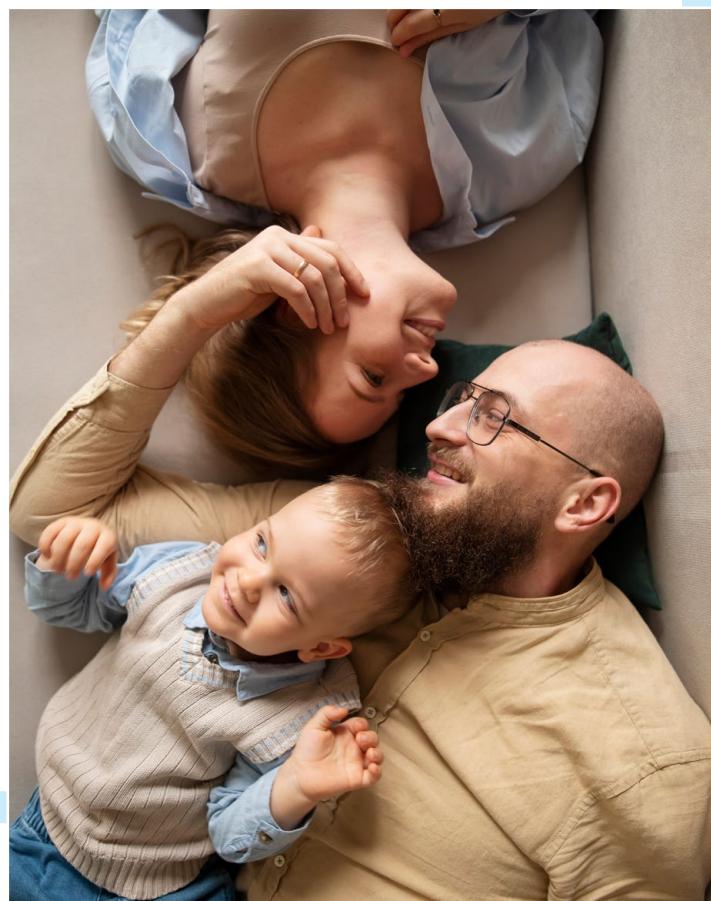
### Taux d'effort

Il est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge dans la famille, au sens des prestations familiales, et doit être appliqué obligatoirement en référence aux barèmes - [Voir annexe 2](#)

Son application est obligatoire. Il est destiné à faciliter la mixité des publics accueillis, à assurer une équité de tarification et constitue un facteur d'accessibilité à tous

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH, ouvre droit à l'application du taux d'effort immédiatement inférieur qu'il soit ou non accueilli dans la structure.

**Exemple :** du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2025 pour une famille de 4 enfants, le taux d'effort est égal à 0,0310 %. Si un de ces enfants est bénéficiaire de l'AEEH, le taux d'effort est égal à 0,0206 %.





## Les ressources

Les ressources à prendre en compte pour un accueil sur l'année N sont celles de N - 2 avant tout abattement fiscal, figurant dans la rubrique « total des salaires et assimilés » - [Voir annexe 3.](#)

Si les revenus ne sont pas imposables en France ou s'ils sont difficiles à identifier sur l'avis d'imposition, il convient de demander une attestation de l'employeur précisant les revenus perçus pour la période considérée. Seules les pensions alimentaires versées sont à déduire.

Le montant total des ressources doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel sur lequel est appliqué le taux d'effort soit :

$$\text{Revenu mensuel} \times \text{taux d'effort} = \text{tarif horaire}$$

**Pour les parents allocataires, l'utilisation du service de consultation des données allocataire par les partenaires (CDAP) permet la consultation des dossiers d'allocataires (ressources, nombre d'enfant à charge...) depuis caf.fr. Son accès est sécurisé et fait l'objet d'une convention et d'un avis favorable de la Cnil. Il est mis à jour en temps réel.**



## Les montants « plancher » et « plafond » de ressources

Le montant de la participation familiale est soumis à un plancher et à un plafond de ressources mensuelles fixés par la Cnaf - [Voir annexe 4.](#)

► Le plancher : son montant est publié par la Cnaf en début d'année civile. Il doit être affiché dans la structure.

Il est égal au RSA socle mensuel pour une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement obligatoirement.

Il s'applique :

- si ressources inférieures ou nulles ;
- si enfant placé en famille d'accueil par l'aide sociale à l'enfance ou par décision judiciaire ;
- si absence de justificatifs de revenus (demandeurs d'asile, primo arrivants...) ;
- pour les enfants accueillis en urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut, dans le cas de ressources inconnues, appliquer le tarif plancher défini par la Cnaf :

✓ Familles non-allocataires sans justificatif de ressources : dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant **des ressources plancher**.

✓ Familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources : le gestionnaire applique à ces familles le montant « **plafond** » de ressources. Le barème s'applique jusqu'à hauteur du montant plafond. Celui-ci ne peut être minoré. Il est possible d'appliquer le taux d'effort au-delà du plafond, **sous réserve d'un accord écrit de la Caf**.

✓ Familles d'accueil (enfant placé au titre de l'aide sociale à l'enfance) : application du **plancher de ressources**.



## Le contrat d'accueil

### Le contrat d'accueil ou de réservation

- Il peut être établi au mois, au trimestre, au semestre mais ne peut pas excéder 12 mois.
- Il est obligatoire pour l'accueil régulier.
- Il vise à adapter l'offre à la demande et prend en considération le temps souhaité par la famille.
- Il formalise les plages de réservation sollicitées par la famille lors de l'inscription en prenant en compte les absences prévisionnelles de l'enfant ainsi que les journées de fermeture de la structure.
- Il fixe les jours d'accueil de l'enfant, ses horaires d'arrivée et de départ.
- Il constitue pour les deux parties un engagement formel à respecter.
- Il est établi en deux exemplaires signés dont l'un est remis aux parents, l'autre devant être conservé par la structure comme pièce justificative.
- Les heures réservées sont facturées aux familles et ouvrent droit au paiement de la PSU (sauf déductions autorisées).
- La réservation ne doit pas être effectuée sur la base de créneaux horaires ou d'une condition de fréquentation minimale.
- Les heures demandées en supplément de façon exceptionnelle sont à facturer en complément d'horaire et n'entraînent pas de

modification du contrat (retard de trajet, ...). Elles sont comptabilisées sur la même règle que le contrat initial :

- Accueil régulier : le gestionnaire peut, soit opter pour l'arrondi à la demi-heure (l'arrondi au 1/4 heure est recevable), soit opter pour le décompte à la minute. Selon le choix du gestionnaire, ces modalités doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement :
  - Arrondi à la demi-heure : l'arrondi à la demi-heure peut être soit à l'amplitude soit à l'horloge (cadran). Il est attendu qu'une réciprocité de cet arrondi soit effectuée au niveau des heures réalisées et facturées. Cet arrondi à la demi-heure ne dispense pas de la tenue et de la conservation des états de présences effectives à la minute près.
  - Arrondi à la minute : toutes les heures doivent être comptabilisées à la minute près (contractualisées, facturées, réalisées ainsi que les heures en sus du contrat).
- Accueil occasionnel et d'urgence : les heures effectuées sont comptabilisées au réel, avec éventuellement un arrondi mentionné sur le règlement de fonctionnement.

Un délai de prévenance doit être inscrit dans le règlement de fonctionnement afin de permettre la déduction des heures réservées.

## Le contrat de mensualisation

### Voir annexe 5

La mensualisation est préconisée pour l'accueil régulier. Elle peut être appliquée au trimestre ou au semestre.

Le principe consiste à facturer aux familles une somme égale chaque mois sous réserve d'éventuelles heures supplémentaires ou de réduction pour absences déductibles.

Le contrat de mensualisation exprimé en heures doit obligatoirement comporter l'ensemble des éléments suivants :

- plage horaire journalière réservée ;
- volume horaire réservé par mois ;
- nombre de mois de contractualisation ;
- période contractuelle ;
- taux d'effort, tarif horaire ;
- montant mensuel à payer.

Il doit obligatoirement faire référence au règlement de fonctionnement (actualisation des ressources, déductions, révision).

Il est établi en deux exemplaires signés dont l'un est remis aux parents, l'autre devant être conservé par la structure comme pièce justificative.

Les heures demandées en supplément de façon occasionnelle sont à facturer en complément d'horaire et n'entraînent pas de modification du contrat.

### Les déductions

Toute réservation doit être facturée, toutefois des déductions en cas d'absence peuvent s'appliquer au contrat de réservation et de mensualisation (accueil régulier) sans délai de carence aux motifs suivants :

- fermeture de l'équipement,
- hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un justificatif
- éviction par le médecin de l'équipement en fonction de la liste des maladies mentionnées ou affichées.

Dans les autres cas, un délai de carence de trois jours maximum est appliqué qui doit être mentionné dans le règlement de fonctionnement. Il peut être réduit par le gestionnaire.

Pour les absences de moins de 4 jours, une simple attestation de la famille suffit et pour les absences de plus de 4 jours un certificat médical est nécessaire.

Dans le règlement de fonctionnement, il convient de préciser :

- la possibilité d'annuler une réservation, tant pour l'accueil régulier qu'occasionnel ;
- le délai de prévenance des annulations ;
- la facturation des heures annulées si le délai de prévenance n'a pas été respecté.

## Détermination de la mensualisation

La mensualisation s'appuie sur :

- le nombre d'heures réservées dans la semaine ;
- le nombre de semaines d'accueil pour la période considérée ;
- le nombre prévisionnel de mois de fréquentation.

### La formule de calcul

$$\frac{(\text{nombre de semaines d'accueil}) \times (\text{nombre d'heures réservées dans la semaine})}{(\text{le nombre de mois retenu pour la mensualisation})}$$

Le nombre d'heures contractualisées doit intégrer d'emblée les absences prévisionnelles ainsi que les journées de fermeture de la structure.



## La révision du contrat (réservation/mensualisation) ou de la fiche tarifaire

### La révision systématique obligatoire en janvier

- À partir de Mon Compte Partenaire du www.caf.fr, la Caf actualise les ressources de ses allocataires en janvier de chaque année. Cette révision du tarif est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier.
- À partir de l'avis d'imposition pour les familles non-allocataires.

### Le besoin de garde de la famille a changé

Si le besoin des familles a évolué ou si l'écart entre l'accueil réservé et l'accueil effectif est significatif et récurrent, le contrat doit être ajusté même si celui-ci n'est pas parvenu à échéance.

En effet, l'écart entre les heures facturées et les heures réalisées, appelé « taux de facturation » impacte le montant de la prestation de service unique.

### La situation familiale ou professionnelle de la famille a changé

Toute modification de situation familiale ou professionnelle signalée par la famille entraîne une révision. La prise en compte des nouvelles données s'effectue :

- Pour les familles allocataires : rétroactivité avec la date de mise à jour CDAP ;
- Pour les familles non-allocataires : modification à la date d'effet de la demande et au plus tard le mois suivant la connaissance de l'information.

[Voir annexe 3](#)

**Le contrat peut être révisé par l'une ou l'autre des parties.  
Le délai de prévenance doit être raisonnable et indiqué dans le règlement de fonctionnement.**



# MODALITÉS DE CALCUL



## La prestation de service unique (PSU)

Le montant de la PSU est égal à **66 % du prix de revient plafond** défini selon le niveau de service, déduction faite des participations familiales facturées.

À la PSU, **huit heures de préparation à l'accueil** de l'enfant sont versées aux structures par enfant accueilli au sein de l'établissement. Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels : rédaction des projets d'établissement, travail en direction des familles, etc.

La Caf finance ces heures à 66 % du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du prix plafond en vigueur (sans déduction des participations familiales)

## Le bonus inclusion handicap

Afin d'impulser une véritable politique d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les EAJE, le bonus « inclusion handicap » est mis en place depuis le 1er janvier 2019, en complément de la PSU.

Il repose sur les principes suivants :

- il s'applique dès le premier enfant porteur de handicap accueilli dans la structure ;
- son montant est croissant et dépend du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure, de son coût par place (plafonné), du taux de financement « inclusion handicap » et du nombre de places agréées et plafonné à 1 300 euros par place et par an ;
- le bonus s'applique à toutes les places de la structure et non aux places des seuls enfants porteurs de handicap ;

Les enfants dans les situations suivantes sont pris en compte par le bonus « inclusion handicap » : il est bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; il est inscrit dans un parcours bilan/intervention précoce, après une

orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ; il est pris en charge régulièrement par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ; il est orienté par la MDPH vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep) ; il nécessite, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de PMI, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave ».

### La formule

$$\frac{\text{(nombre d'enfants porteurs de handicap dans la structure au cours de l'année N)}}{\text{(nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N)}}$$

$$\times \text{(taux de financement par place)}$$

Le taux de financement varie entre 15 % et 45 % en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la limite d'un prix de revient plafond par place



## Le bonus mixité sociale

Ce bonus vise à compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires. Il est calculé par an et par place et s'applique à toutes les places de la structure.

Le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{(montant total des participations familiales perçus au titre de l'année N)}}{\text{(Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N)}}$$

Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental ou la Métropole de Lyon. Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année.



## Le bonus territoire CTG

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagé auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (CTG). Son montant est forfaitaire et se calcule à la place :

- Pour les places existantes, il est calculé à partir du montant total des bonus territoires de l'année N-1 / nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant d'une prestation de service sur le territoire de compétence ;
- Pour les places nouvelles soutenues par la collectivité et développées tout au long de la CTG, il est calculé sur la base de :
  - un socle de base de 2 600 € par place,
  - majorations liées aux caractéristiques du territoire (potentiel financier de la collectivité de référence, revenus médians des habitants et zone d'implantation - quartier politique de la ville ou zone de revitalisation rurale) pouvant porter le montant forfaitaire à 3 600 €.

Le bonus territoire est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (PSU, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire CTG...) ne dépasse pas 90 % des charges de l'EAJE.

## Le bonus attractivité

Le bonus attractivité s'adresse aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique qui revalorisent le niveau de rémunération des personnels dans le cadre des conventions collectives nationales dans le secteur privé et du régime indemnitaire pour les collectivités territoriales. Il a pour objectif de soutenir l'attractivité de la filière en participant notamment à la prise en charge d'une partie des coûts résultant des efforts de revalorisations salariales.

Le montant de ce bonus forfaitaire est calculé par place sur la base d'un montant déterminé pour représenter 66 % du coût pour l'employeur de revalorisations qui devront correspondre, pour les professionnels, à des augmentations de 100 € nets mensuels minimum pour le secteur public et de 150 € nets mensuels en moyenne pour le secteur privé.

Ainsi pour un EAJE de droit privé, le montant total du bonus attractivité au titre de l'année N se calcule comme suit :

$$(970 \text{ € par place}) \times (\text{nombre de places}) \times (\text{nombre de mois d'éligibilité})$$

12

Pour un EAJE de droit public :

$$(475 \text{ € par place}) \times (\text{nombre de places}) \times (\text{nombre de mois d'éligibilité})$$

12

Le nombre de mois d'éligibilité retenu correspond à la prise en compte de 2 délais :

- nombre de mois d'éligibilité de la convention collective,
- nombre de mois d'application de la revalorisation salariale .





## Les journées pédagogiques

Elles constituent des temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant.

Elles peuvent être par ailleurs l'occasion d'organiser des séances d'analyse de la pratique telles que prévues par le Code de la santé publique (article R. 2324-347 précité du code de la santé publique), en complément de celles qui sont organisées tout au long de l'année.

Elles associent tout le personnel : la présence des personnels placés auprès des enfants est requise lors des journées pédagogiques.

La présence des personnels de l'équipe technique (cuisine, ménage) sera favorisée, sans être toutefois obligatoire, notamment en fonction des thèmes retenus pour les journées pédagogiques.

Les journées pédagogiques correspondent à des journées de fermeture au public de l'établissement. Aucun enfant n'est accueilli et les familles ne sont pas facturées pour la journée considérée.

La Caf compense l'intégralité de la PSU et des participations familiales non perçues à l'occasion de ces journées pédagogiques, dans la limite maximale de trois journées par an et par EAJE. Un forfait de 10h par jour et par place est retenu.

Le montant versé au titre du financement des journées pédagogiques est obtenu par la multiplication suivante :

(nombre de journées déclarées (plafonné à 3 jours)  $\times$  10h  $\times$  (nombre de places de l'autorisation de fonctionnement)  $\times$  (66 % du minimum entre le barème PS applicable à l'EAJE et prix de revient par heure réalisée)  $\times$  (taux de ressortissants du régime général)

Ainsi, le montant versé par la Caf correspond à la somme (PSU + participations familiales) telle que résultant du barème par heure réalisée, publié chaque année par la Cnaf

Si le prix de revient horaire de la structure est inférieur au prix plafond fixé par la Cnaf, le montant de PSU versé par la Caf correspondra à 66 % du prix de revient réel de la structure.



## Comment garantir la fiabilité des données ?

### La participation familiale

- Le montant de la participation familiale est l'un des éléments de calcul de la PSU. Le montant à déclarer est le total des participations des familles facturées du 01/01/N au 31/12/N.
- Pour information, certains logiciels de gestion petite enfance proposent l'édition de l'état récapitulatif des facturations de l'année considérée.
- Si une participation complémentaire est demandée à la famille, le montant facturé doit être intégré sur l'imprimé Caf « compte de résultat », au compte 70641 (frais de gestion bancaire, pénalités de retard, frais de dossier ou frais d'adhésion et cotisations supérieures à 50 € par famille et par an. Ces majorations ne sont pas encouragées par la Cnaf).
- Ces affectations comptables concernent uniquement le déclaratif Caf. Selon la nature de la recette, les comptes comptables appropriés doivent être utilisés dans votre comptabilité.

### L'activité

Le nombre de jours de fonctionnement doit correspondre au nombre de jours d'accueil effectif des enfants. En effet, cette donnée participe au calcul du taux d'occupation réel de l'équipement. Exemple : fermeture exceptionnelle pour réunion pédagogique > il convient de déduire ce temps.

### Les présences facturées

- Une présence est considérée facturée lorsqu'elle a fait l'objet d'une demande de règlement à la famille. Toute facturation, dans le respect des conditions réglementaires, ouvre droit au bénéfice de la prestation de service unique.
- Les heures d'adaptation gratuites ne doivent pas être portées sur le déclaratif Caf au niveau des heures facturées.
- Si la famille doit régler un préavis de départ et que l'enfant n'est pas présent dans la structure, les heures facturées ne doivent pas être déclarées à la Caf. A contrario, le montant de la facturation doit être inscrit en compte 70642.

### Le prix de revient réel

- Le prix de revient est un élément qui participe à la détermination du montant de la PSU. Il est calculé en fonction des dépenses de fonctionnement propres à la structure.
- La PSU correspond à 66 % du prix de revient horaire de l'équipement dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf. Par conséquent, il est impératif de comptabiliser au plus juste les dépenses de fonctionnement afférentes à l'activité.
- Si le gestionnaire gère plusieurs activités, il doit établir un compte de résultat analytique et formaliser la règle de répartition des dépenses communes.
- La valorisation des contributions en nature peut être intégrée au compte de résultat sous réserve de la signature d'une convention de mise à disposition gratuite avec le délégant. Les montants valorisés doivent pouvoir être justifiés (modalités de calcul...).

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## Les pièces justificatives à transmettre à la Caf

### Transmission des déclarations

Le versement des prestations de service est conditionné à la transmission régulière des déclarations sur « **Mon compte partenaire** ».

Chacune d'entre elles a une utilité propre et conditionne une partie du calcul des droits.

Les dates limites de déclaration doivent être respectées.

► Les budgets et données d'activité prévisionnels de l'année N permettent de calculer le montant du droit prévisionnel de l'année en cours qui sera versé sous forme d'acomptes.

► Les statistiques d'activité intermédiaire à fin juin et fin septembre permettent d'affiner les prévisions d'activité de l'année en cours à partir des réalisations des deux puis des trois premiers trimestres. L'examen de ces données par les services de la Caf peut conduire à des demandes de précisions ou de justifications sur les éléments produits.

► Les statistiques annuelles d'activité réelle et le compte de résultat de l'année N, réceptionnés en N+1. Elles permettent de calculer le montant du droit exact de l'année précédente et le versement du solde de l'année antérieure.

Le tableau ci-dessous détaille les principales étapes de transmission des déclarations. Il est communiqué à titre indicatif pour l'année en cours :

Mois	Déclaration à effectuer
Janvier	Budget et données d'activités prévisionnels
Mars	Activité réelle et données financières de l'année N-1
Juillet	Activité réelle du 01/01 au 30/06 et prévisionnelle du 01/07 au 31/12 de l'année N
Octobre	Activité réelle du 01/01 au 30/09 et prévisionnelle du 01/10 au 31/12 de l'année N

**Les déclarations doivent être effectuées sur le portail Caf/partenaires.**

### Fichier localisé des enfants usagers d'EAJE (Filoué)

La politique relative à l'inclusion des enfants porteurs de handicap et à la mixité sociale des publics accueillis dans les EAJE doit être pilotée et évaluée.

Pour ce faire, l'enquête Filoué est généralisée et obligatoire. Chaque EAJE doit participer à cette enquête annuelle en déposant son fichier sur le portail partenaires. Il s'agit d'un fichier à portée statistique et en aucun cas utilisé pour le calcul des droits quels qu'ils soient (PSU, bonus, mixité sociale, inclusion handicap).

### Monenfant.fr

Le site « monenfant.fr », conçu par le réseau des Caf, propose aux parents un accès gratuit à un bouquet de services, dont un annuaire des services d'accueil du jeune enfant. Chaque EAJE doit communiquer à la Caf les informations nécessaires à la mise à jour de cet annuaire : présentation, horaires, projet.



# Les pièces justificatives à conserver

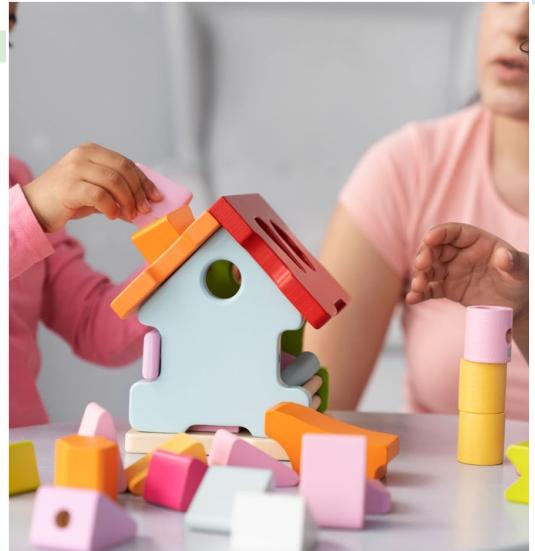


## Toutes les pièces justificatives participant à la détermination du financement Caf, notamment :

- documents comptables (compte de résultat, bilan et ses annexes, factures, feuilles de paie...) ;
- données d'activités (registres de présences, dossiers « familles », ...) ;
- fonctionnement (agrément, conventions, règlement de fonctionnement, ...).

### Durée de conservation

- durant toute la durée de la convention ;
- durant les 3 derniers exercices clôturés + l'année N en cours dans le cadre d'un contrôle Caf.



## Le contrôle des établissements

Le contrôle des équipements et services financés par les Caf au titre de leur action sociale constitue la contrepartie du système déclaratif. Il permet de détecter les déclarations erronées mais aussi de repérer les droits potentiels et les besoins des gestionnaires en matière d'informations et de conseils.

### Objet du contrôle

- S'assurer de la fiabilité des données fournies, du respect des engagements contractés par les partenaires
- Vérifier la bonne destination des fonds et la qualité du service
- Contribuer à la mise en place d'actions de prévention, de conseil et d'accompagnement, relatives à des dispositions réglementaires mal comprises ou mal maîtrisées et/ou pour aider à un meilleur fonctionnement des équipements.

### Champ d'application et portée du contrôle

- Le contrôle s'impose à tous les bénéficiaires d'aides collectives, quel que soit leur statut (association, collectivité, entreprise...)
- Il peut porter sur les 3 derniers exercices liquidés et sur l'exercice en cours.
- En cas de fraude, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.
- Les documents nécessaires au contrôle sont tous les documents liés à l'activité et à la gestion (agrément PMI, les registres de présence réelles et des actes facturés, les dossiers des familles comprenant les contrats d'accueil signés, les pièces justificatives de la tarification appliquée, les fiches de renseignements administratifs ; les livres, factures, documents comptables, organigramme du personnel...).





**Les équipes de la direction des politiques sociales et territoriales restent à votre disposition pour vous accompagner et contribuer, ensemble, à améliorer l'offre aux familles en matière de dispositifs de garde des jeunes enfants**

- Pour contacter le pôle aides financières collectives :  
[afc@caf69.caf.fr](mailto:afc@caf69.caf.fr)

Veuillez indiquer sur l'objet de votre demande : nom du gestionnaire + Commune

- Pour contacter le secrétariat du pôle aides financières collectives :  
[partenaires-territoires@caf69.caf.fr](mailto:partenaires-territoires@caf69.caf.fr)

Veuillez indiquer sur l'objet de votre demande : nom du gestionnaire + Commune

Les subventions d'investissement sont accordées aux partenaires (collectivité locale, association, entreprise privée, mutuelle...) pour contribuer au financement de projets qui s'inscrivent dans le champ de compétence de la Caf du Rhône.

- [aide-investissement@caf69.caf.fr](mailto:aide-investissement@caf69.caf.fr)

Le site « monenfant.fr », conçu par le réseau des Caf, propose aux parents un accès gratuit à un bouquet de services, dont un annuaire des services d'accueil du jeune enfant.

- [Je suis un professionnel - monenfant.fr](http://Je suis un professionnel - monenfant.fr)

Le service en ligne CDAP - Mon compte partenaire permet la consultation des dossiers de parents - allocataires (ressources, nombre d'enfant à charge...) depuis caf.fr. Son accès est sécurisé et fait l'objet d'une convention et d'un avis favorable de la Cnil. Il est mis à jour en temps réel.

- Pour toute question, vous pouvez nous contacter :  
[moncomptepartenaire@caf69.caf.fr](mailto:moncomptepartenaire@caf69.caf.fr)

Veuillez indiquer sur l'objet de votre demande : CDAP + nom du gestionnaire + Commune

- Le règlement intérieur d'action sociale - aides collectives est à votre disposition sur le Caf.fr

[Espace professionnels > Offres et services > Partenaires locaux](#)



# **ANNEXES**

## LES REGLES APPLICABLES EN CAS DE RESIDENCE ALTERNEE

Il convient de différencier deux situations : soit les allocations familiales ne sont pas partagées, soit les allocations familiales sont partagées.

### 1. Si les AF ne sont pas partagées

La règle de l'unicité de l'allocataire s'applique : la charge de l'enfant n'est prise en compte que sur le seul dossier du parent qui est en désigné l'allocataire.

#### Exemple 1 : cas de l'enfant accueilli en EAJE en résidence alternée

Situation :

La mère est allocataire de l'enfant. Le nouveau conjoint de la mère a un enfant.  
La nouvelle conjointe du père a un enfant.

Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarification du père :

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfants à charge : **1** (l'enfant de la nouvelle conjointe du père est pris en compte car le foyer en est allocataire mais l'enfant en résidence alternée n'est pas comptabilisé car le foyer de son père n'en est pas allocataire).

Tarification de la mère :

- ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon
- nombre d'enfant à charge : **2** (le foyer de la mère est allocataire de l'enfant en résidence alternée et de l'enfant du nouveau compagnon).

#### Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje

*Situation 1 :*

M. a deux enfants en résidence alternée, c'est leur mère qui en est l'allocataire.  
M. a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en EAJE.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : **1** (l'enfant de la nouvelle union du père est pris en compte mais les enfants en résidence alternée ne sont pas comptabilisés car le foyer de leur père n'en est pas allocataire).

*Situation 2 :*

Même situation familiale mais c'est le père qui est désigné allocataire pour ses deux enfants en résidence alternée.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
  - nombre d'enfant à charge : **3** (le père est allocataire de ses 3 enfants).
- *A noter : lorsque l'enfant, accueilli en Eaje et en résidence alternée, est l'enfant unique du parent non-allocataire, le gestionnaire doit inscrire manuellement la charge de l'enfant sur le dossier (pour éviter que le nombre d'enfant à charge pour ce parent soit égal à 0).*

## **2. Si les AF sont partagées**

La charge de l'enfant en résidence alternée est prise en compte sur les deux dossiers.

### **Exemple 1 : cas de l'enfant accueilli en EAJE en résidence alternée**

La mère est allocataire de l'enfant. Le nouveau conjoint de la mère a un enfant.  
La nouvelle conjointe du père a un enfant.

Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarification du père :

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfants à charge : **2** (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte car les AF sont partagées).

Tarification de la mère :

- ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon
- nombre d'enfants à charge : **2** (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

### **Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje**

#### **Situation 1 :**

M. a deux enfants en résidence alternée, c'est leur mère qui en est l'allocataire.  
M. a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en EAJE.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : **3** (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte car les AF sont partagées).

#### **Situation 2 :**

Même situation familiale mais c'est le père qui est désigné allocataire pour ses deux enfants en résidence alternée.

Même résultat.



## Guide PSU - Annexe 2 - Taux d'Effort

**Application : du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025**

(Ce tableau doit être mentionné dans votre règlement de fonctionnement)

<b>Nombre d'enfants</b>	<b>Accueil collectif et micro-crèche Taux d'effort horaire</b>	<b>Accueil familial, parental Taux d'effort horaire</b>	<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>
1 enfant	0,0619%	0,0516%	801 €	7000 € Et 8500 € à compter de septembre 2025
2 enfants	0,0516%	0,0413%		
3 enfants	0,0413%	0,0310%		
4 enfants	0,0310%	0,0310%		
5 enfants	0,0310%	0,0310%		
6 enfants	0,0310%	0,0206%		
7 enfants	0,0310%	0,0206%		
8 enfants	0,0206%	0,0206%		
9 enfants	0,0206%	0,0206%		
10 enfants	0,0206%	0,0206%		

### Modalités d'application

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles dans la limite du prix plancher
- 

**Pour les parents ayant un enfant en situation de handicap :** La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille - même si ce n'est pas lui qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

### Exemple en accueil collectif

Une famille de deux enfants, dont un est en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de trois enfants, soit 0,0413 % au lieu de 0,0516 % par heure facturée.

### Nota Bene

Les taux d'effort et les plancher/plafond devront figurer dans le règlement de fonctionnement et être affiché dans les locaux de la structure. Si le prix de revient de la structure est égal ou supérieur au prix plafond indiqué dans le tableau précédent, la structure percevra le niveau maximum de la somme « PSU + participation familiale », en euros par heure, tel qu'indiqué ci-dessus. Si le prix de revient est inférieur au prix plafond, on retient 66% de ce prix de revient. Le niveau de service est évalué équipement par équipement. Ainsi, un gestionnaire qui gère plusieurs structures peut avoir des montants de PSU différents si elles ne sont pas toutes au même niveau de service.



## Guide PSU - Annexe 3

### Les ressources

**Les ressources à prendre en compte :**

➤ **SALAIRES** (avant abattements fiscaux)

Sont inclus dans les salaires : les congés payés

Sont assimilés aux salaires :

- Indemnités de licenciement (partie imposable)
- Les revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisation
- L'allocation spécifique de conversion versée par Pôle Emploi
- Les indemnités des élus locaux
- Les rémunérations des gérants et associés
- Les bourses d'études imposables

➤ **INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA SECURITE SOCIALE** (avant abattements fiscaux)

- Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité
- Indemnités journalières non imposables perçues pour accident du travail et maladie professionnelle

➤ **ALLOCATIONS DE CHÔMAGE** (avant abattements fiscaux)

- Allocations de chômage partiel ou total
- Allocations de formation-reclassement (AFR)
- Allocations formation de fin de stage (AFFS)
- Rémunérations des stagiaires du public (RSP)

➤ **PENSIONS ALIMENTAIRES RECUES** (avant abattements fiscaux)

➤ **REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIEES** (sans déduire les déficits des années antérieures)

- Bénéfices industriels ou commerciaux (BIC)
- Bénéfices non commerciaux (BNC) retenir les montants imposables (et non les déclarés)
- Bénéfices agricoles (BA)
- Micro BIC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)
- Micro BNC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)
- Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices tels que déclarés au titre de l'année N-2
- Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

➤ **PENSIONS, PRERETRAITES, RETRAITES ET RENTES IMPOSABLES** (avant abattements fiscaux)



## ➤ AUTRES REVENUS

- Revenus fonciers nets (revenus de biens immobiliers)
- Micro fonciers (après déduction de l'abattement fiscal forfaitaire)
- Revenus soumis à prélèvement libératoire
- Revenus mobiliers nets (capitaux mobiliers imposables, ...)
- Revenus au taux forfaitaire
- Heures supplémentaires (même si non imposables)

## CAS PARTICULIER

**Sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables en France :**

- Les revenus perçus hors de France (salaires, pensions, autres revenus...)
- Les revenus versés par une organisation internationale (salaires, pensions, autres revenus...).
- La prime pour l'emploi et la CSG déductible ne sont pas à prendre en compte dans les revenus.

**ATTENTION,** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les heures supplémentaires ne sont plus imposables dans la limite de 5 000 € par an.

## Les charges à déduire

- **DEFICITS PROFESSIONNELS OU FONCIERS** de l'année de référence en excluant les reports des déficits des années antérieures
- **PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES**
- **AUTRES REVENUS**
  - Epargne retraite
  - Cotisations volontaires de Sécurité Sociale

## Les règles d'actualisation des ressources :

- **En cas de changement de situation familiale :**
  - Séparation, divorce, décès ou rupture de la vie maritale : prise en compte **uniquement** des revenus de la personne qui a la charge des enfants le mois suivant l'évènement ou le mois M si l'évènement se produit le 1<sup>er</sup> du mois ;
  - Mariage ou début de vie maritale : prise en compte des ressources N-2 du nouveau conjoint ou concubin le mois suivant l'évènement ou le mois M si l'évènement se produit le 1<sup>er</sup> du mois ;
  - Naissance ou départ d'un enfant : changement du taux d'effort le mois suivant l'évènement.
- **Changement de situation professionnelle**



- Abattement de 30 % sur les revenus professionnels déclarés de la personne pour les situations suivantes :
  - Chômage total ou partiel indemnisé après 2 mois au titre de l'allocation d'aide à l'emploi ;
  - Atteinte d'une grave maladie ou d'une affection de longue durée (ALD) ;
  - Cessation d'activité et bénéfice d'une pension vieillesse, invalidité, d'une rente accident du travail ou d'une allocation adulte handicapé.

Dans ces 3 cas, suppression de l'abattement dès la reprise d'activité ou autre changement.

- Exclusion des revenus professionnels et assimilés de la personne pour les situations suivantes :
  - Chômage total non indemnisé ;
  - Chômage indemnisé par l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation temporaire d'attente ;
  - Bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) socle majoré ou non ;
  - Cessation totale d'activité pour élever un enfant de moins de 3 ans ou plusieurs enfants.

En cas de reprise de l'activité, les revenus à prendre en compte sont toujours les revenus de l'avis d'imposition des ressources N-2.

**Guide PSU - Annexe 4**  
**Les aides pour le fonctionnement des établissements**  
**d'accueil du jeune enfant – Barèmes 2026**

**LES AIDES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

> **Prestation de service unique (EAJE) pour l'accueil des enfants de 0 à 5 ans**

		Prix plafonds par heure réalisée	Taux de la PS	Prestation de service par heure facturée
Eaje fournissant les couches et les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	10,250 €	66,00%	Prix plafond retenu (1) x taux de la PS
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	23,812 - 12,674 x Taux de facturation	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,603 €	66,00%	
Eaje ne fournissant pas les couches ou les repas	taux de facturation inférieur ou égal à 107%	9,920 €	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 107% et inférieur ou égal à 120%	23,482 - 12,674 x Taux de facturation	66,00%	
	taux de facturation supérieur à 120%	8,273 €	66,00%	

(1) le prix plafond retenu correspond au minimum entre le prix de revient calculé de l'équipement (total des charges / total des heures réalisées) et le prix plafond fixé annuellement par la Cnaf  
Des exemples de calculs des prix plafonds sont communiqués en annexe des présents barèmes

> **Seuils d'exclusion du bénéfice de la prestation de service unique (Circulaire Cnaf n° 61 du 20 décembre 1995)**

	Prix moyen horaire estimatif 2024	Seuil d'exclusion
Accueil du jeune enfant	13,38 €/h réalisée	20,07 €/h réalisée

> **Plancher et plafond de ressources pour le calcul des participations familiales**

	Métropole et Dom	Mayotte
Plancher de ressources (à compter du 1er janvier 2026)	814,62 €/mois	407,31 €/mois
Plafond de ressources (à compter du 1er septembre 2025)	8 500,00 €/mois	8 500,00 €/mois

> **Journées pédagogiques**

	Plafond nb journées (1) par an	Prix plafonds	Taux de la PS
Financement par place	3	Celui retenu pour la PSU	66,00%

(1) 1 journée égale 10h

> **Heures de préparation à l'accueil de l'enfant**

	Nb heures	Prix plafonds	Taux de la PS
Financement par enfant inscrit ayant fréquenté l'Eaje	8	Celui retenu pour la PSU	66,00%

> Les bonus complémentaires

Bonus inclusion handicap (EAJE)

% enfants inscrits porteurs de handicap, reconnu ou en cours de détection	Prix de revient plafond par place	Taux de financement des places concernées
>= 7,5%	22 460,00 €	45,00%
>= 5% et < 7,5%	8 984,00 € + (% enfants Aeeh x 179 673,00 €)	30,00%
< 5%	17 968,00 €	15,00%
Montant plafond de bonus par place		1 460,00 €

Bonus mixité sociale (EAJE)

	Seuil de participations familiales moyennes / Heure facturée
Tranche 1 : 2 100€ / place	<= 0,91 €/h facturée
Tranche 2 : 800€ / place	<= 1,20 €/h facturée
Tranche 3 : 300€ / place	<= 1,52 €/h facturée

Bonus territoire CTG – financement forfaitaire par an

EAJE	Groupe	Bonus offre nouvelle	Plancher offre existante
Quartier Politique de la Ville ou Zone France Ruralités Revitalisation	Groupe 9	3 600,00 €/place	3 240,00 €/place
Potentiel financier/hab <=700€,	Groupe 8	3 300,00 €/place	2 160,00 €/place
Potentiel financier/hab<=700€,	Groupe 7	3 000,00 €/place	1 730,00 €/place
Potentiel financier/hab<=900€,	Groupe 6	2 900,00 €/place	1 570,00 €/place
Potentiel financier/hab <=900€,	Groupe 5	2 800,00 €/place	1 300,00 €/place
Potentiel financier/hab<=1200€,	Groupe 4	2 750,00 €/place	1 190,00 €/place
Potentiel financier/hab <=1 200€,	Groupe 3	2 700,00 €/place	1 030,00 €/place
Potentiel financier/hab>1200€,	Groupe 2	2 650,00 €/place	920,00 €/place
Potentiel financier/hab>1200€,	Groupe 1	2 600,00 €/place	540,00 €/place
Contrat territorial réservataire employeur		2 800,00 €/place	1 660,00 €/place

Bonus attractivité – financement forfaitaire par place et an

	Bonus par place
Eaje de droit privé	970,00 €/place
Eaje de droit public	475,00 €/place

Bonus trajectoire de développement

	Seuil	Bonus par place
Augmentation du nombre de places cofinancées par la collectivité signataire de la CTG par rapport à 2023	>4% et <=8%	100,00 €/place
	> 8% et <=12%	200,00 €/place
	>12%	300,00 €/place

## Guide PSU - Annexe 5

### Le contrat d'accueil - Mensualisation

Pour l'accueil régulier, le contrat est obligatoire. La mensualisation est préconisée mais non obligatoire.

Modèle de contrat :

Nous, parent(s)/responsable(s) légal(aux) de l'enfant :

NOM : PRENOM(S) :

dans le respect du règlement de fonctionnement, dont nous avons obtenu un exemplaire, et des statuts, dont nous avons pris connaissance, attestons que ce contrat est établi à partir des besoins réels que nous avons exprimés et qui ont été pris en compte de la manière suivante :

**S. nombre de SEMAINES réservées :**

(exemple : cas d'un accueil sur toute l'année : 52 semaines – 6 sem. de congés – 1 sem. de jours fériés, soit env. 45 sem.)

**H. nombre d'HEURES hebdomadaires d'accueil :**

(conformément au **calendrier de réservation** annexé et signé)

**M. nombre de MOIS concernés :**

(en cas d'accueil sur l'année : nb de mois d'ouverture soit 11 ou 10 mois si la structure ferme 1 ou 2 mois ;

dans le cadre d'un accueil sur une partie de l'année : nombre de mois d'accueil de l'enfant )

**□ TEMPS D'ACCUEIL MENSUEL – CONTRAT D'ACCUEIL :**

$$\frac{(S) \quad x (H)}{(M)} = \boxed{\text{heures/mois}}$$

et nous engageons à nous acquitter en retour, chaque mois concerné, de la participation sollicitée, qui s'établit ainsi :

**RESSOURCES ANNUELLES (avant abattement) :** \_\_\_\_\_ €

PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES : \_\_\_\_\_ €

= RESSOURCES RETENUES DIVISEES PAR 12 : \_\_\_\_\_ €

X TAUX D'EFFORT APPLICABLE : \_\_\_\_\_ %

X TEMPS D'ACCUEIL MENSUEL : \_\_\_\_\_ HEURES

= PARTICIPATION FAMILIALE : \_\_\_\_\_ €

Préciser le mode de paiement :  virement automatique  C.B.  chèque  espèces  autre (préciser) :  
Date et signature(s) du(des) parent(s)/du(des) responsable(s) légal(aux) et de la/du Responsable de la structure :

# Charte nationale d'accueil du jeune enfant

## 10 grands principes pour grandir en toute confiance

1

Pour grandir sereinement,  
**j'ai besoin que l'on m'accueille  
quelle que soit ma situation**  
ou celle de ma famille.

2

**J'avance à mon propre rythme**  
et je développe toutes mes facultés  
en même temps : pour moi, tout  
est langage, corps, jeu, expérience.  
**J'ai besoin que l'on me parle, de temps  
et d'espace** pour jouer librement  
et pour exercer mes multiples capacités.

3

Je suis sensible à mon entourage  
proche et au monde qui s'offre à moi.  
**Je me sens bien accueilli quand  
ma famille est bien accueillie,**  
car mes parents constituent mon  
point d'origine et mon port d'attache.

4

Pour me sentir bien et avoir confiance  
en moi, **j'ai besoin de professionnels  
qui encouragent avec bienveillance**  
mon désir d'apprendre, de me socialiser  
et de découvrir.

5

Je développe ma créativité et **j'éveille  
mes sens grâce aux expériences  
artistiques et culturelles.** Je m'ouvre  
au monde par la richesse des échanges  
interculturels.

6

**Le contact réel avec la nature**  
est essentiel à mon développement.

7

**Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me  
valorise pour mes qualités personnelles,**  
en dehors de tout stéréotype. Il en va  
de même pour les professionnels  
qui m'accompagnent. C'est aussi grâce  
à ces femmes et à ces hommes que  
je construis mon identité.

8

J'ai besoin d'évoluer dans un  
**environnement beau, sain et propice  
à mon éveil.**

9

Pour que je sois bien traité, il est  
nécessaire que les adultes qui m'entourent  
soient bien traités. **Travailler auprès  
des tout-petits nécessite des temps pour  
réfléchir, se documenter et échanger**  
entre collègues comme avec d'autres  
intervenants.

10

**J'ai besoin que les personnes qui  
prennent soin de moi soient bien  
formées** et s'intéressent aux spécificités  
de mon très jeune âge et de ma situation  
d'enfant qui leur est confié par mon  
ou mes parents.





## Les sources réglementaires

### ➤ **Code de la santé publique**

- Définition des types d'accueil et d'établissements

[Article R2324 - 17](#)

[Article R2324-46](#)

- [Projet d'établissement](#)

Projet d'accueil, projet éducatif, projet social et de développement durable

- [Règlement de fonctionnement](#)

### ➤ **Décret 2021-11131**

- [Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021](#) relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

### ➤ **Les circulaires**

- Instruction technique 2015-010 du 3 février 2010 : Prestation de service unique précisions complémentaires (fourniture des repas, le décompte des heures réalisées, le décompte des heures facturées)
- [Circulaire 2014-009](#) du 26 mars 2014 : prestation de service unique (PSU)  
Un meilleur financement pour un meilleur service
- [Circulaire 2019-005](#) du 5 juin 2019 : Barème national des participations familiales
- [Circulaire 2020-011](#) du 9 octobre 2020 : Le bonus « inclusion handicap » dans le financement des établissements d'accueil du jeune enfant.
- [Circulaire 2024-160](#) du 18 juillet 2024 : Prestation de service unique au bénéfice des EAJE  
Réforme de la prise en compte du taux de facturation
- [Circulaire 2025-206](#) du 13 novembre 2025 : Renforcement du financement du temps de travail hors présence des enfants au sein des EAJE PSU – financement des journées pédagogiques et heures de préparation à l'accueil de chaque enfant

### ➤ [Barème national annuel](#)



Caisse d'allocations familiales du Rhône  
67 boulevard Vivier Merle - 69409 Lyon Cedex 03



@Caf69\_actus



[youtube.com/@cafduRhone69](https://youtube.com/@cafduRhone69)



[linkedin.com/company/cafduRhone](https://linkedin.com/company/cafduRhone)